



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-15b05-CWaPE

relative à

'la demande de prolongation des tarifs périodiques provisoires en application de la décision de la CWaPE référencée CD-14/18 relative à l'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget du gestionnaire de réseau GASELWEST (Gaz) pour la période réglementaire 2015-2016'

rendue en application des articles 43, §2, 14° bis et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 5 février 2015

CADRE LEGAL

La Commission Wallonne pour l’Energie (CWAPE) doit examiner, en vertu des articles 14, §1^{er}, 43, §2, 14° bis et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité et de l’article 17 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 (ci-après la méthodologie tarifaire), la proposition tarifaire de la S.C.R.L. GASELWEST (ci-après dénommé: GASELWEST (Gaz)) pour la période régulatoire 2015-2016.

L’article 17, §1^{er} de la méthodologie tarifaire prévoit que le gestionnaire du réseau soumet à la CWAPE, au plus tard le 8 septembre 2014, sa proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire 2015-2016.

L’article 17, §4 de la méthodologie tarifaire prévoit que la CWAPE doit informer le gestionnaire du réseau au plus tard le 31 octobre 2014 du caractère complet ou incomplet du dossier. Le cas échéant, elle lui fait parvenir la liste des informations complémentaires requises.

Le gestionnaire de réseau de distribution doit fournir les renseignements demandés ainsi qu’une éventuelle proposition tarifaire adaptée conséquemment pour le 21 novembre 2014 au plus tard.

L’article 17, §5 de la méthodologie tarifaire stipule que la CWAPE informe le gestionnaire de réseau au plus tard le 19 décembre 2014 de sa décision d’approbation ou de refus de la proposition tarifaire.

L’article 17, §6 de la méthodologie tarifaire prévoit que, si la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau a fait l’objet d’un refus, ce dernier peut communiquer ses objections à la CWAPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision. Le gestionnaire de réseau de distribution peut être entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par la CWAPE.

Pour le 16 janvier 2014, le gestionnaire de réseau peut remettre à la CWAPE sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

La CWAPE informe, pour le 16 février 2015 au plus tard, le gestionnaire de réseau de l’approbation ou du refus d’approbation de sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

L’article 17, §7 de la méthodologie tarifaire prévoit que, dans le cas d’un refus de la proposition tarifaire, ou, si le gestionnaire de réseau de distribution ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, il sera fait application de tarifs provisoires jusqu’à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau ou de la CWAPE soient épuisées ou jusqu’à ce qu’un accord intervienne entre la CWAPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Par la présente décision, la CWAPE se prononce, en application de l’article 17, §§6 et 7 de la méthodologie tarifaire, sur la demande de prolongation des tarifs périodiques de gaz naturel provisoires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 à savoir les tarifs périodiques de gaz naturel 2014 de GASELWEST.

La présente décision comprend quatre parties. La première partie commente l’historique de la procédure. Dans la deuxième partie, une réserve d’ordre général est formulée et la troisième partie contient la décision de la CWAPE en tant que telle. La quatrième partie reprend l’annexe relative à la décision.

I. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. La méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 a été adoptée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 16 août 2014 et publiée sur son site internet le même jour.
2. Le 8 septembre 2014, dans le respect du délai fixé par l'article 17, §1^{er} de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a reçu la proposition tarifaire accompagnée du budget de GASELWEST (Gaz) pour la période régulatoire 2015-2016.
3. Le courrier recommandé du 12 septembre 2014 envoyé par la CWaPE à GASELWEST (Gaz) a confirmé la bonne réception et le caractère conforme du dossier. Par le biais de ce courrier, la CWaPE demandait à GASELWEST (Gaz) de lui fournir d'une part, la liste complète des tarifs non périodiques sous format électronique ainsi qu'un fichier excel permettant la comparaison des nouveaux tarifs de raccordement et prestations diverses avec les derniers tarifs de raccordement et prestations diverses approuvés par la CREG et d'autre part, la traduction des tarifs non périodiques en version française.
4. Lors de son analyse, la CWaPE a constaté que la proposition tarifaire accompagnée du budget, telle que déposée par GASELWEST (Gaz), n'était pas complète (entre autre, en ce qui concerne une justification détaillée des coûts et information minimale à fournir) en vertu de l'article 17, §§1^{er} et 2 de la méthodologie tarifaire.
5. Le 30 octobre 2014, la CWaPE a reçu la version électronique néerlandaise des tarifs non périodiques de GASELWEST (Gaz) pour la période régulatoire 2015-2016.
6. Le 31 octobre 2014, en application de l'article 17, §4, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a adressé un courrier recommandé à GASELWEST reprenant une liste des informations complémentaires à lui fournir. La version électronique de cette liste a été envoyée par courriel le 31 octobre 2014.
7. En date du 20 novembre 2014, la CWaPE a organisé une réunion d'échange avec les représentants de GASELWEST (Gaz) ayant pour but de passer en revue ses questions complémentaires.
8. Le 21 novembre 2014, GASELWEST (Gaz) a transmis un courriel par lequel il confirmait que GASELWEST (Gaz) ne serait pas en mesure d'introduire une proposition tarifaire adaptée relative aux tarifs périodiques dans les délais imposés par la CWaPE mais s'engageait à transmettre rapidement les tarifs non périodiques 2015-2016 en version française.
9. En date du 21 novembre 2014, la CWaPE n'a pas reçu de la part de GASELWEST (Gaz), la réponse aux informations complémentaires demandées par la CWaPE.
10. Le 3 décembre 2014, GASELWEST (Gaz) a transmis la version française des tarifs non périodiques 2015-2016 et ce, sous format électronique.
11. Le 18 décembre 2014, la CWaPE a communiqué sa décision, référencée CD-14|18 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget de GASELWEST. Au travers de cette décision, la CWaPE a approuvé les tarifs non périodiques de gaz naturel 2015-2016 de GASELWEST en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015. Par contre, la CWaPE a refusé les tarifs périodiques de gaz naturel 2015-2016 et a décidé que les tarifs périodiques de distribution

de gaz naturel en vigueur au 31 décembre 2014 seront prolongés et d'application au 1er janvier 2015 et ce, jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs périodiques conformément à la procédure prévue par la méthodologie tarifaire.

12. Le 16 janvier 2015, la CWaPE a réceptionné un courrier par le biais duquel GASELWEST demande une prolongation de l'application des tarifs périodiques provisoires de gaz naturel 2014 de GASELWEST et ce, jusqu'au 30 juin 2015.
13. Par la présente, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 17, §§ 6 et 7 de la méthodologie tarifaire, sur la demande de prolongation des tarifs périodiques provisoires de gaz naturel en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 à savoir les tarifs périodiques de gaz naturel 2014 de GASELWEST.

II. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts de la proposition tarifaire et du budget dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

La CWaPE précise également que la méthodologie de calcul du montant d'acompte portant sur les soldes réglementaires du passé, telle que visée par l'article 34 de la méthodologie tarifaire transitoire, ne constitue pas, et ne peut être interprétée, comme une acceptation explicite ou implicite des soldes réglementaire des années antérieures n'ayant pas fait l'objet, à la date de la présente décision, d'une approbation formelle de la part du régulateur compétent.

III. DECISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et particulièrement ses articles 14, 43, 14° bis et 66;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, particulièrement ses articles 3 à 11 ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016;

Vu la proposition tarifaire accompagnée du budget introduite le 8 septembre 2014 par GASELWEST (Gaz);

Vu l'analyse de la proposition tarifaire, telle qu'introduite le 8 septembre 2014, réalisée par la CWaPE;

Vu le courrier recommandé du 31 octobre 2014 de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires;

Vu le courriel réceptionné par la CWaPE en date du 21 novembre 2014 annonçant que GASELWEST ne serait pas en mesure d'introduire une proposition tarifaire adaptée relative aux tarifs périodiques pour GASELWEST (Gaz) dans les délais imposés;

Vu l'absence de réponse formelle de GASELWEST (Gaz) à la demande d'informations complémentaires de la CWaPE;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-14118 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget du gestionnaire de réseau GASELWEST (Gaz) pour la période régulatoire 2015-2016 par laquelle la CWaPE décide de ne pas approuver les tarifs périodiques de gaz naturel 2015-2016;

Vu le courrier daté du 15 janvier 2015 de GASELWEST (Gaz) demandant l'approbation par la CWaPE de la prolongation des tarifs périodiques provisoires de gaz naturel de GASELWEST (Gaz) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 et ce, jusqu'au 30 juin 2015.

Attendu que GASELWEST (Gaz) n'a pas respecté ses obligations visées à l'article 17, §6 de la méthodologie tarifaire dans les délais imposés ;

En application de l'article 17, §7, la CWaPE décide que les tarifs périodiques de distribution de gaz naturel en vigueur au 31 décembre 2014 étant d'application depuis le 1er janvier 2015, sont maintenus et ce, jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaires de réseau ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau sur les points litigieux.

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa

notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

IV. ANNEXE

- I- Courrier confidentiel et non publié de GASELWEST daté du 15 janvier 2015 portant sur la proposition tarifaire de Gaselwest (Gaz) pour la période régulatoire 2015-2016.